

## Arrêt

**n° 133 734 du 25 novembre 2014**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 22 juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> août 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Connexité des affaires**

1.1 La première partie requérante, Madame I. L. (ci-après dénommée « la première requérante ») est la mère de la seconde partie requérante, à savoir Madame B. A. (ci-après dénommée « la seconde requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions prises par la partie défenderesse à l'égard des deux parties requérantes.

2.2 La première décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la première requérante et qui est une décision de «refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire», est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes de religion pentecôtiste. Vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de votre fille, [A.H.B.] (CGRA xx/xxxxx - SP x.xxx.xxx). Vos demandes d'asile sont liées.*

*Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Vous êtes mariée depuis 1969 à Monsieur [C.H.], entrepreneur. Ce dernier est membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) depuis la création de ce parti politique. À ce titre, il prête un véhicule et met un local à la disposition du parti.*

*La semaine qui suit le 6 avril 1994, votre fils Fidèle est tué par des membres du FPR-inkotanyi (Front patriotique rwandais) à une barrière où il est questionné sur l'identité de son père. À la même période, votre mari est arrêté et emmené au camp militaire de Gitarama. Il est accusé d'avoir changé d'ethnie : on le soupçonne d'être tutsi et de se faire passer pour hutu.*

*Vers le 15 juillet 1994, votre fils Boniface est arrêté et placé en détention.*

*Votre famille quitte le Rwanda et prend la direction du Zaïre. Vous vous installez à Bukavu jusqu'en septembre 1994. À ce moment, vous vous déplacez en Tanzanie. Vous y apprenez de votre mère que vos biens au Rwanda sont occupés par des militaires et que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays car vous y êtes pourchassée par les autorités.*

*En septembre 1996, lorsque les autorités tanzaniennes organisent le rapatriement forcé des réfugiés rwandais vers le Rwanda, vous quittez de façon précipitée le camp de Ngarama. Votre famille se disperse et vous perdez la trace de votre mari et de plusieurs de vos enfants. Vous restez avec votre fille cadette, Asumptha et vous vous installez à Dar es Salam jusqu'en 2008.*

*Vous y effectuez des travaux de ménage pour un homme qui, en août 2008, vous transmet des informations selon lesquelles votre mari se trouverait en Ouganda.*

*Le 8 août 2008, vous quittez la Tanzanie et vous vous rendez en Ouganda. Vous y séjournez jusqu'en 2011 sans néanmoins retrouver la trace de votre époux. En Ouganda, vous ne vous sentez pas en sécurité en raison des rapatriements réguliers de réfugiés rwandais vers le Rwanda. C'est dans ce 1 contexte que vous quittez l'Ouganda et arrivez, le 12 janvier 2011 sur le territoire de la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à la même date.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous affirmez n'avoir obtenu aucun statut d'asile dans les différents pays où vous affirmez avoir vécu après avoir quitté le Rwanda en 1994 (CGRA, p. 9 et Déclaration OE 1.02.11, rubrique 17). Partant, votre demande d'asile actuelle doit être examinée vis-à-vis du pays dont vous vous déclarez ressortissante à savoir le Rwanda.*

*Tout d'abord, vous invoquez une crainte à retourner dans votre pays en raison de votre origine ethnique. En effet, vous êtes hutue, de père hutu et de mère tutsie. Selon vous, le pouvoir actuel n'accepte pas les citoyens issus d'origine ethnique mixte, les pourchasse et les tue (CGRA, p. 11). Or, le Commissariat général se doit de faire remarquer qu'il existe de nombreux ressortissants rwandais dont les origines ethniques sont mixtes et que ce simple fait n'engendre pas dans leur chef des craintes de persécution.*

Notons à ce sujet que tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ne constitue pas une raison suffisante de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, vous n'expliquez nullement pourquoi les autorités vous tueraient actuellement en raison de votre appartenance ethnique mixte.

Ensuite, vous exprimez des craintes à retourner au Rwanda en raison de l'appropriation de vos biens par des militaires. Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédibles vos déclarations sur ce point. Ainsi, vous prétendez que votre maison de Bugesera est occupée par un colonel burundais et qu'un bâtiment se trouvant à Gitarama a été accaparé par un militaire. Cependant, vous ne connaissez l'identité d'aucun de ces deux occupants. Vous ne donnez aucun détail quant à cette situation, ne permettant pas d'en établir la réalité (CGRA, p.11). Vous ne fournissez en outre aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations et il s'avère que vous n'avez fait aucune démarche en vue d'en savoir davantage sur la situation (CGRA, p.11).

En outre, vos déclarations font état de nombreuses invraisemblances et contradictions qui empêchent d'accorder du crédit aux faits invoqués.

Ainsi, vous expliquez qu'en 1992, vous viviez à Bugesera où certaines personnes ne sachant pas qui il était doutaient de l'origine ethnique de votre mari. Vous auriez alors commencé à recevoir des tracts de menaces qui vous ont poussé à quitter Bugesera pour vous rendre à Gitarama. Là, en tant que personnes nouvellement arrivées, vous auriez connu la même situation : les autorités vous espionnaient et doutaient de l'identité de votre époux (CGRA, p.12-13). Vous poursuivez en déclarant que votre époux a été arrêté au mois d'avril 1994 par le colonel [S.] des Forces armées rwandaises (FAR) accusé de se faire passer pour un Hutu dans le but d'espionner les Hutus. Ces déclarations sont apparues tout à fait invraisemblables et empêchent dès lors d'accorder le moindre crédit à votre récit. En effet, il ressort de vos déclarations que votre époux était membre du MRND depuis la création du parti. Selon vos dires, son entreprise en bâtiment a été de nombreuses fois sollicitée pour la construction d'écoles et de camps militaires, de même que par des ministres MRND pour la construction de leurs habitations personnelles (CGRA, p.10). Il appert également que votre mari a fourni, dès 1992-1993, un véhicule pour les besoins du MRND notamment à l'occasion des campagnes électorales et qu'il mettait un local à la disposition du parti pour la tenue de réunions (CGRA, p.10). Dès lors, au vu du profil clairement engagé de votre époux au sein du MRND et des contacts privilégiés qu'il entretenait avec des personnalités haut placées du régime en place à l'époque, il n'est pas possible de croire que les autorités doutaient de sa personne et de son origine ethnique.

En outre, vous tenez des propos contradictoires quand d'une part, vous affirmez que les autorités en place doutaient de la personne et de l'origine ethnique de votre mari, ce qui lui a valu des problèmes et une arrestation et d'autre part, que son nom était très connu et qu'il jouissait d'une importante renommée de par ses activités d'entrepreneur, que même le Front patriotique rwandais (FPR) en avait 2 connaissances depuis les volcans où ses combattants étaient retranchés et que leur radio émettait depuis l'extérieur du pays des propos selon lesquels ils allaient le tuer (CGRA, p.15). Ainsi, le Commissariat général considère incompatibles et non crédibles vos propos selon lesquels votre mari est tantôt victime de soupçons quant à sa personne et à son ethnie par les autorités en place et tantôt visé par le FPR tellement il est connu de tous comme proche du régime.

De plus, vous avez déclaré que votre époux a été arrêté en avril 1994 à Gitarama et relâché au mois de mai 1994 (CGRA, p.14). Après sa libération, vous auriez quitté Gitarama pour vous rendre à Kibuye, région d'origine de votre mari. Vous y auriez vécu caché jusqu'à votre fuite du pays (CGRA, p.15-16). Le Commissariat général ne parvient pas à établir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous êtes issus d'une famille hutue membre du MRND et votre mari est connu tant pour ses activités professionnelles que pour son engagement auprès du MRND (notamment en prêtant un véhicule et une maison pour les besoins du parti). De plus, Kibuye est la région d'origine de votre mari, raison pour laquelle vous avez choisi de vous déplacer dans cet endroit. Dès lors, le Commissariat général ne conçoit pas pourquoi vous auriez dû craindre les autorités de l'ancien régime et vivre cachés. Le manque de vraisemblance relevé dans vos déclarations empêche de croire que ces dernières soient le reflet de votre parcours.

Par ailleurs, d'autres invraisemblances ont été relevées dans vos déclarations. Ainsi, vous prétendez avoir vous-même été arrêtée durant le génocide à une barrière et y avoir risqué la mort. Certaines de vos caractéristiques physiques comme le creux de votre coude et votre gorge auraient été contrôlées et auraient laissé penser que vous étiez tutsi (CGRA, p.19). Pourtant, vous présentez à l'appui de vos déclarations une ancienne carte d'identité rwandaise sur laquelle votre origine ethnique hutue figure clairement mentionnée. Votre carte d'identité et le profil MRND de votre famille empêche d'établir la vraisemblance de vos propos.

Encore, vous affirmez que votre fils Fidèle a été emmené à une barrière et qu'il y a été tué. Toutefois, invitée à expliquer les circonstances de son décès, vous tenez des propos contradictoires. Ainsi, dans une première version des faits, vous affirmez qu'il a été tué la semaine suivant le 6 avril 1994 et la mort du président Habyarimana. Vous prétendez que ce sont les inkotanyi rentrés dans le pays qui tenaient les barrières à ce moment et qui l'ont tué (CGRA, p.6). Dans une seconde version des faits, vous déclarez que ce sont des Hutus qui sont venus le chercher à la maison en mai 1994, l'ont emmené à une barrière où il a été tué. Vous ajoutez qu'on lui aurait reproché d'être tutsi comme son père (CGRA, p.17-18). Plusieurs constats découlent de vos déclarations. Premièrement, la contradiction quant à la date et aux acteurs de son meurtre est à ce point flagrante qu'elle ôte toute crédibilité à vos propos. Deuxièmement, votre seconde version des faits n'est pas crédible. Le Commissariat général ne peut pas croire que votre fils, d'origine hutue, de parents membres du MRND et connus du parti, ait été arrêté et soupçonné d'être tutsi. L'ensemble de ce qui précède nous permet d'affirmer que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le peu d'initiatives entreprises par vous pour connaître l'évolution de la situation de votre famille au Rwanda empêche encore d'accorder du crédit à vos déclarations. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à avoir des nouvelles de votre fils Boniface et que vous ignoriez s'il est encore détenu aujourd'hui et ce qui lui est arrivé depuis 1994. Vos explications selon lesquelles après avoir connu tant de souffrances, vous n'avez plus rien voulu savoir n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général (CGRA, p.19-20). De même, vos propos selon lesquels vous ne savez pas si votre mari a fait l'objet d'accusations après le génocide nous apparaissent improbables. En outre, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous n'ayez entrepris spontanément aucune démarche en vue de retrouver votre mari (CGRA, p.5 et p.20). Il ne nous semble pas non plus envisageable qu'alors que vous invoquez des craintes liées à l'occupation de vos biens au Rwanda par des militaires, vous ne cherchiez pas à en connaître davantage sur les occupants de vos maisons (CGRA, p.11).

Enfin, les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à modifier les constats relevés dans la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité rwandaise et votre permis de conduire établissent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces pièces ne permettent toutefois aucunement d'établir la réalité des faits invoqués.

Vous avez également présenté un certificat d'immatriculation au registre du commerce. Ce document n'est pas en lien avec les faits invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile et ne peut donc pas les établir. 3 En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. .

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la seconde requérante et qui est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes de religion pentecôtiste et n'avez aucune activité politique. Vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de votre mère, Madame [L.I.] (CGRA xx/xxxxx - SP x.xxx.xxx). Vos demandes d'asile sont liées.*

*Les faits que vous avez invoqués sont les suivants.*

*Votre famille a quitté le Rwanda au moment du génocide en 1994. Vous avez d'abord rejoint le Zaïre où les Rwandais étaient recherchés, raison pour laquelle vous vous êtes rendus en Tanzanie. Lorsque les réfugiés rwandais sont chassés des camps de réfugiés tanzaniens, vous êtes contraints de prendre la fuite. Vous perdez alors de vue votre père et vos soeurs. Votre mère et vous vous installez à Dar es Salam jusqu'en 2008. À ce moment, des informations selon lesquelles votre père se trouverait en Ouganda vous parviennent et vous vous y rendez. En 2010, vous quittez l'Ouganda sans avoir localisé votre père et entamez votre voyage vers la Belgique. Votre mère et vous arrivez sur le territoire de la Belgique le 12 janvier 2011 et vous introduisez votre demande d'asile le même jour. Vous prétendez ne pas pouvoir retourner au Rwanda parce que votre père y était recherché.*

**B. Motivation** *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous affirmez n'avoir obtenu aucun statut d'asile dans les différents pays où vous affirmez avoir vécu après avoir quitté le Rwanda en 1994 (CGRA, p. 5 et Déclaration OE 1.02.11, rubrique 17). Partant, votre demande d'asile actuelle doit être examinée vis-à-vis du pays dont vous vous déclarez ressortissante à savoir le Rwanda.*

*Le Commissariat général doit de constater que vous n'avez que très peu d'informations sur l'histoire de votre famille et n'êtes pas en mesure de faire des déclarations circonstanciées sur les événements vécus par les membres de votre famille au Rwanda. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre famille a quitté le Rwanda au moment du génocide, mais que vous êtes incapable de préciser la date ou même le mois de votre départ du pays (CGRA, p.3). Vous affirmez avoir séjourné au Zaïre après votre départ du Rwanda, mais vous ignorez combien de temps vous y avez vécu (CGRA, p.4). Invitée à parler de votre père, vous dites penser qu'il était membre d'un parti politique mais vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de ce parti (CGRA, p.5). Ces différentes imprécisions empêchent d'établir la crédibilité de vos propos et ne permettent pas de discerner une éventuelle crainte à retourner au Rwanda dans votre chef.*

*De plus, vous déclarez que votre frère Philippe a été tué au Rwanda parce que les autorités voulaient mettre la main sur votre père en raison de son ethnique et de son implication politique, sans plus de précisions. Ainsi, vous ignorez quand il a été tué, vous ne savez pas même en quelle année. Vous affirmez seulement penser qu'il a été tué pendant le génocide. Vous déclarez que c'est le gouvernement rwandais qui l'a tué mais vous ne pouvez préciser si c'est le gouvernement en place avant ou après le génocide qui est responsable de sa mort. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons précises pour lesquelles les autorités souhaitaient faire pression sur votre père en prenant son enfant (CGRA, p.6-7). L'inconsistance de vos déclarations sur ce point est telle qu'il n'est pas possible d'établir la crédibilité de vos propos.*

*S'agissant de la disparition de votre frère Fidèle, vos déclarations font preuve de la même inconsistance. Vous n'avez aucune précision à apporter quant à cet événement. Vous ne savez pas quand est survenu son décès. Vous affirmez seulement penser qu'il est mort après votre fuite du pays, ce qui entre en contradiction avec les propos tenus par votre mère à l'occasion de son audition au Commissariat général. En effet, votre mère a déclaré qu'il avait été tué en avril 1994 pour ensuite tenir d'autres propos selon lesquels il serait mort en mai 1994 (voir les déclarations de votre mère jointes au dossier administratif, p.6 et p.17-18). Quoi qu'il en soit, il ressort des déclarations de votre mère que Fidèle aurait été tué avant votre fuite du Rwanda.*

*Cette contradiction ajoutée à la contradiction interne aux déclarations de votre mère permet de conforter le Commissariat général dans sa conclusion que vos déclarations ne sont pas crédibles.*

*De même, en ce qui concerne la détention de votre frère Boniface, vous avez fait des déclarations lacunaires qui ne permettent pas d'en établir la crédibilité. Ainsi, vous ignorez quand il a été détenu. Vous ne savez pas dans quelles circonstances il a été arrêté. Enfin, vous ne pouvez préciser son lieu de détention (CGRA, p.8). Vous ajoutez que votre frère a été arrêté par les autorités qui étaient en réalité à la recherche de votre père. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer précisément pourquoi votre père était recherché. Vous affirmez seulement que c'est à cause de son ethnie, qu'il faisait de la politique et qu'on l'assimilait aux militaires pour qui il avait construit des maisons (CGRA, p.8-9). Sur la base de ces seuls propos laconiques, le Commissariat général ne peut pas établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte à retourner aujourd'hui au Rwanda.*

*À la question de savoir pour quelles raisons vous considérez avoir une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez qu'il y a toujours des problèmes d'insécurité au Rwanda et que vous seriez touchée par cette insécurité en raison de votre appartenance à l'ethnie hutue (CGRA, p.9). Pourtant, le Commissariat général indique que tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ne constitue pas une raison suffisante de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, vous n'expliquez nullement pourquoi les autorités vous viseraient actuellement en raison de votre origine ethnique hutue.*

*Ensuite, les documents que vous avez présentés ne permettent pas d'appuyer votre demande d'asile. Ainsi, les photos de famille versées à votre dossier ne sont pas en lien avec les faits invoqués. Les articles que vous avez fournis ont une portée général et ne concernent pas votre situation particulière. Ces pièces ne permettent dès lors pas d'établir une crainte dans votre chef.*

*Enfin, le Commissariat général relève que votre demande d'asile est directement liée à celle de votre mère, Madame [L.I.] (CGRA xx/xxxxx). Or, il y a lieu de constater qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mère, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Les faits développés par votre mère étaient les suivants :*

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes de religion pentecôtiste. Vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de votre fille, [A.H.B.] (CGRA xx/xxxxx - SP x.xxx.xxx). Vos demandes d'asile sont liées. Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants. Vous êtes mariée depuis 1969 à Monsieur [C.H.], entrepreneur. Ce dernier est membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) depuis la création de ce parti politique. À ce titre, il prête un véhicule et met un local à la disposition du parti.*

*La semaine qui suit le 6 avril 1994, votre fils Fidèle est tué par des membres du FPR-inkotanyi (Front patriotique rwandais) à une barrière où il est questionné sur l'identité de son père. À la même période, votre mari est arrêté et emmené au camp militaire de Gitarama. Il est accusé d'avoir changé d'ethnie : on le soupçonne d'être tutsi et de se faire passer pour hutu. Vers le 15 juillet 1994, votre fils Boniface est arrêté et placé en détention. Votre famille quitte le Rwanda et prend la direction du Zaïre. Vous vous installez à Bukavu jusqu'en septembre 1994. À ce moment, vous vous déplacez en Tanzanie. Vous y apprenez de votre mère que vos biens au Rwanda sont occupés par des militaires et que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays car vous y êtes pourchassée par les autorités. En septembre 1996, lorsque les autorités tanzaniennes organisent le rapatriement forcé des réfugiés rwandais vers le Rwanda, vous quittez de façon précipitée le camp de Ngarama.*

*Votre famille se disperse et vous perdez la trace de votre mari et de plusieurs de vos enfants. Vous restez avec votre fille cadette, Asumptha et vous vous installez à Dar es Salam jusqu'en 2008. Vous y effectuez des travaux de ménage pour un homme qui, en août 2008, vous transmet des informations selon lesquelles votre mari se trouverait en Ouganda. Le 8 août 2008, vous quittez la Tanzanie et vous vous rendez en Ouganda. Vous y séjournez jusqu'en 2011 sans néanmoins retrouver la trace de votre époux.*

*En Ouganda, vous ne vous sentez pas en sécurité en raison des rapatriements réguliers de réfugiés rwandais vers le Rwanda. C'est dans ce contexte que vous quittez l'Ouganda et arrivez, le 12 janvier 2011 sur le territoire de la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à la même date. »*

*La décision prise à l'égard de madame [L.I.] était libellée comme suit :*

*« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous affirmez n'avoir obtenu aucun statut d'asile dans les différents pays où vous affirmez avoir vécu après avoir quitté le Rwanda en 1994 (CGRA, p. 9 et Déclaration OE 1.02.11, rubrique 17). Partant, votre demande d'asile actuelle doit être examinée vis-à-vis du pays dont vous vous déclarez ressortissante à savoir le Rwanda.*

*Tout d'abord, vous invoquez une crainte à retourner dans votre pays en raison de votre origine ethnique. En effet, vous êtes hutue, de père hutu et de mère tutsie. Selon vous, le pouvoir actuel n'accepte pas les citoyens issus d'origine ethnique mixte, les pourchasse et les tue (CGRA, p.11). Or, le Commissariat général se doit de faire remarquer qu'il existe de nombreux ressortissants rwandais dont les origines ethniques sont mixtes et que ce simple fait n'engendre pas dans leur chef des craintes de persécution. Notons à ce sujet que tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ne constitue pas une raison suffisante de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, vous n'expliquez nullement pourquoi les autorités vous tueraient actuellement en raison de votre appartenance ethnique mixte.*

*Ensuite, vous exprimez des craintes à retourner au Rwanda en raison de l'appropriation de vos biens par des militaires. Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédibles vos déclarations sur ce point. Ainsi, vous prétendez que votre maison de Bugesera est occupée par un colonel burundais et qu'un bâtiment se trouvant à Gitarama a été accaparé par un militaire. Cependant, vous ne connaissez l'identité d'aucun de ces deux occupants. Vous ne donnez aucun détail quant à cette situation, ne permettant pas d'en établir la réalité (CGRA, p.11). Vous ne fournissez en outre aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations et il s'avère que vous n'avez fait aucune démarche en vue d'en savoir davantage sur la situation (CGRA, p.11).*

*En outre, vos déclarations font état de nombreuses invraisemblances et contradictions qui empêchent d'accorder du crédit aux faits invoqués.*

*Ainsi, vous expliquez qu'en 1992, vous viviez à Bugesera où certaines personnes ne sachant pas qui il était doutaient de l'origine ethnique de votre mari. Vous auriez alors commencé à recevoir des tracts de menaces qui vous ont poussé à quitter Bugesera pour vous rendre à Gitarama. Là, en tant que personnes nouvellement arrivées, vous auriez connu la même situation : les autorités vous espionnaient et doutaient de l'identité de votre époux (CGRA, p.12-13). Vous poursuivez en déclarant que votre époux a été arrêté au mois d'avril 1994 par le colonel [S.] des Forces armées rwandaises (FAR) accusé de se faire passer pour un Hutu dans le but d'espionner les Hutus. Ces déclarations sont apparues tout à fait invraisemblables et empêchent dès lors d'accorder le moindre crédit à votre récit. En effet, il ressort de vos déclarations que votre époux était membre du MRND depuis la création du parti. Selon vos dires, son entreprise en bâtiment a été de nombreuses fois sollicitée pour la construction d'écoles et de camps militaires, de même que par des ministres MRND pour la construction de leurs habitations personnelles (CGRA, p.10). Il appert également que votre mari a fourni, dès 1992-1993, un véhicule pour les besoins du MRND notamment à l'occasion des campagnes électorales et qu'il mettait un local à la disposition du parti pour la tenue de réunions (CGRA, p.10). Dès lors, au vu du profil clairement engagé de votre époux au sein du MRND et des contacts privilégiés qu'il entretenait avec des personnalités haut placées du régime en place à l'époque, il n'est pas possible de croire que les autorités doutaient de sa personne et de son origine ethnique.*

*En outre, vous tenez des propos contradictoires quand d'une part, vous affirmez que les autorités en place doutaient de la personne et de l'origine ethnique de votre mari, ce qui lui a valu des problèmes et une arrestation et d'autre part, que son nom était très connu et qu'il jouissait d'une importante renommée de par ses activités d'entrepreneur, que même le Front patriotique rwandais (FPR) en avait connaissance depuis les volcans où ses combattants étaient retranchés et que leur radio émettait depuis l'extérieur du pays des propos selon lesquels ils allaient le tuer (CGRA, p.15). Ainsi, le Commissariat général considère incompatibles et non crédibles vos propos selon lesquels votre mari est tantôt victime de soupçons quant à sa personne et à son ethnie par les autorités en place et tantôt visé par le FPR tellement il est connu de tous comme proche du régime.*

*De plus, vous avez déclaré que votre époux a été arrêté en avril 1994 à Gitarama et relâché au mois de mai 1994 (CGRA, p.14). Après sa libération, vous auriez quitté Gitarama pour vous rendre à Kibuye, région d'origine de votre mari. Vous y auriez vécu caché jusqu'à votre fuite du pays (CGRA, p.15-16). Le Commissariat général ne parvient pas à établir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous êtes issus d'une famille hutue membre du MRND et votre mari est connu tant pour ses activités professionnelles que pour son engagement auprès du MRND (notamment en prêtant un véhicule et une maison pour les besoins du parti). De plus, Kibuye est la région d'origine de votre mari, raison pour laquelle vous avez choisi de vous déplacer dans cet endroit. Dès lors, le Commissariat général ne conçoit pas pourquoi vous auriez dû craindre les autorités de l'ancien régime et vivre cachés. Le manque de vraisemblance relevé dans vos déclarations empêche de croire que ces dernières soient le reflet de votre parcours.*

*Par ailleurs, d'autres invraisemblances ont été relevées dans vos déclarations. Ainsi, vous prétendez avoir vous-même été arrêtée durant le génocide à une barrière et y avoir risqué la mort. Certaines de vos caractéristiques physiques comme le creux de votre coude et votre gorge auraient été contrôlées et auraient laissé penser que vous étiez tutsi (CGRA, p.19). Pourtant, vous présentez à l'appui de vos déclarations une ancienne carte d'identité rwandaise sur laquelle votre origine ethnique hutue figure clairement mentionnée. Votre carte d'identité et le profil MRND de votre famille empêche d'établir la vraisemblance de vos propos.*

*Encore, vous affirmez que votre fils Fidèle a été emmené à une barrière et qu'il y a été tué. Toutefois, invitée à expliquer les circonstances de son décès, vous tenez des propos contradictoires. Ainsi, dans une première version des faits, vous affirmez qu'il a été tué la semaine suivant le 6 avril 1994 et la mort du président Habyarimana. Vous prétendez que ce sont les inkotanyi rentrés dans le pays qui tenaient les barrières à ce moment et qui l'ont tué (CGRA, p.6). Dans une seconde version des faits, vous déclarez que ce sont des Hutus qui sont venus le chercher à la maison en mai 1994, l'ont emmené à une barrière où il a été tué. Vous ajoutez qu'on lui aurait reproché d'être tutsi comme son père (CGRA, p.17-18). Plusieurs constats découlent de vos déclarations. Premièrement, la contradiction quant à la date et aux acteurs de son meurtre est à ce point flagrante qu'elle ôte toute crédibilité à vos propos. Deuxièmement, votre seconde version des faits n'est pas crédible. Le Commissariat général ne peut pas croire que votre fils, d'origine hutue, de parents membres du MRND et connus du parti, ait été arrêté et soupçonné d'être tutsi. L'ensemble de ce qui précède nous permet d'affirmer que vos déclarations ne sont pas crédibles.*

*Par ailleurs, le peu d'initiatives entreprises par vous pour connaître l'évolution de la situation de votre famille au Rwanda empêche encore d'accorder du crédit à vos déclarations. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à avoir des nouvelles de votre fils Boniface et que vous ignoriez s'il est encore détenu aujourd'hui et ce qui lui est arrivé depuis 1994. Vos explications selon lesquelles après avoir connu tant de souffrances, vous n'avez plus rien voulu savoir n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général (CGRA, p.19-20). De même, vos propos selon lesquels vous ne savez pas si votre mari a fait l'objet d'accusations après le génocide nous apparaissent improbables. En outre, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous n'ayez entrepris spontanément aucune démarche en vue de retrouver votre mari (CGRA, p.5 et p.20). Il ne nous semble pas non plus envisageable qu'alors que vous invoquez des craintes liées à l'occupation de vos biens au Rwanda par des militaires, vous ne cherchiez pas à en connaître davantage sur les occupants de vos maisons (CGRA, p.11).*

*Enfin, les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à modifier les constats relevés dans la présente décision.*



*Ainsi, votre carte d'identité rwandaise et votre permis de conduire établissent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces pièces ne permettent toutefois aucunement d'établir la réalité des faits invoqués.*

*Vous avez également présenté un certificat d'immatriculation au registre du commerce. Ce document n'est pas en lien avec les faits invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile et ne peut donc pas les établir.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les requêtes introductives d'instance**

3.1 Dans leurs recours introductifs d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 1 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu, du principe que le doute profite au demandeur d'asile, de la longueur inhabituelle de la procédure à la base de certains oublis, de la violation du principe d'égalité exigeant un traitement identique à des situations identiques et un traitement inégal des situations inégales. ».

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse.

#### 4. Discussion

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison, notamment, de l'absence de crédibilité de leur récit. Elle se fonde notamment, concernant la première requérante, sur plusieurs éléments dont elle déduit en substance que la crainte de cette dernière est hypothétique. Concernant la seconde requérante, la partie défenderesse met en avant la circonstance que la requérante échoue à convaincre, à défaut d'apporter des éléments probants, de la réalité de la condamnation dont elle se dit avoir été victime. Elle souligne également le fait que la seconde requérante ne fournit aucune information concernant sa situation actuelle au Rwanda et souligne qu'elle ne fait état d'aucune recherches entreprises par ses autorités pour la retrouver.

4.3. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4 Le Conseil constate que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

4.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.9 S'agissant tout d'abord des craintes de persécution invoquées par les requérantes en raison de leur appartenance ethnique, le Conseil se joint à la partie défenderesse lorsqu'elle rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. C'est également à bon droit que la partie défenderesse considère en l'espèce qu'une telle démonstration n'a pas été faite par les requérantes. Le fait, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, que l'époux de la première requérante était membre du MRND et que du fait de cette appartenance elle et sa fille auraient des ennuis avec les autorités « même vingt ans plus tard » s'appuyant sur la circonstance que d'aucuns de ces membres ont été accusés d'avoir été des génocidaires, n'est pas suffisant pour venir à l'appui d'une crainte fondée de persécution, la crainte des requérantes demeurant en tout état de cause hypothétique.

Quant à la crainte exprimée par la première requérante en cas de retour au Rwanda en raison de l'appropriation de ses biens par des militaires c'est à bon droit qu'elle relève l'indigence de ses déclarations à ce propos.

4.10 En outre, les diverses contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse peuvent être considérées comme pertinentes et établies.

S'agissant tout d'abord des événements invoqués par la seconde requérante à l'origine des craintes qu'elle a développées à l'égard de ses autorités à savoir l'arrestation de l'époux de la première requérante par le Colonel S. qui l'accusait de se faire passer pour un hutu dans le but d'espionner les hutus, la partie défenderesse a légitimement pu mettre en avant le profil engagé de son époux au sein du MRND et ses contacts privilégiés avec les personnalités haut placées du régime de l'époque et en tirer la conclusion qu'il est invraisemblable que ses autorités aient douté de sa personne et de son origine ethnique. À cet égard, les arguments avancés par la partie requérante selon lequel cette arrestation est vraisemblable « compte tenu de la situation politique d'alors où n'importe qui pouvait être soupçonné pour n'importe quoi et par n'importe qui et se voir soumis à des traitements inhumains et dégradants voire même tué » ne permettent pas de se forger une opinion différente. Un tel argument ne permet pas d'emporter la conviction du Conseil qui souligne que le seul fait d'affirmer que tout est possible ne saurait raisonnablement constituer la preuve de l'existence d'un fait. Le fait que l'époux de la première requérante soit originaire du Bugesera et qu'il ait été épargné par les FPR contrôlant cette zone ne suffit pas à apporter la preuve formelle que ce dernier pouvait être soupçonné d'être un espion par le Colonel S. à défaut d'éléments objectifs venant étayer une telle hypothèse.

Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève qu'il est contradictoire d'affirmer d'une part que les autorités en place doutaient de l'origine ethnique de son époux et d'autre part, qu'il était de notoriété publique que ce dernier collaborait avec elles au point que même le FPR affirmait par l'intermédiaire des ondes radio qu'ils allaient le tuer. Le Conseil estime que non seulement ce motif est établi et pertinent mais estime également qu'il vient renforcer le caractère invraisemblable et peu crédible de l'arrestation dont l'époux de la première requérante aurait été victime. La partie requérante en se contentant d'affirmer en termes de requête que les invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse n'en sont pas au regard du contexte politique rwandais ne parvient pas à renverser les différents constats posés par la partie défenderesse. Du reste, le Conseil constate que la partie requérante tout en affirmant que la partie défenderesse aurait dû utiliser des informations qu'elle a à sa disposition pour apprécier à sa juste valeur la situation décrite par la première requérante n'apporte pas plus d'informations étayant les déclarations de cette dernière.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande.

#### 5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des deux décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN